

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LA PLACE CHATEAU TRANQUIN**

Arrêté n° 2024/22

LE MAIRE

Le Maire de la commune de ALLEMOND,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.1112-5, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-2 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU le code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de réglementer la circulation des véhicules sur l'aire piétonne, place Château Tranquin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La place château Tranquin, comprenant les abords des immeubles « Roche Blanche » et « Balme Rousse », est réservée à la circulation piétonne.

Article 2 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les deux roues motorisées, sont **INTERDITS** à l'intérieur de la place réservée à la circulation piétonne, sauf dérogations prévues à l'article 3, précisant les dispositions particulières.

Article 3 –dispositions particulières :

Sont admis dans la zone piétonne :

- Les véhicules de services de secours ou de police,
- Les véhicules des services communaux,
- Les véhicules de livraison (arrêt 30 minutes maximum)
- Les services de La Poste ;
- Les riverains de la place sur autorisation exceptionnelle de la mairie (livraison, déménagement...)
- Les services d'entretien des bâtiments lorsque l'intervention nécessite la proximité du véhicule ;
- Les personnes à mobilité réduite résidant dans la zone piétonne, titulaire du macaron « CIG-GIC » (arrêt 30 minutes maximum) ;
- Les cycles, trottinettes et autres véhicules sans moteurs uniquement pour traverser les lieux ou accéder aux commerces et logements ;
- Les marchands inscrits sur les marchés du dimanche ou du lundi auprès de la mairie, aux heures prévues par le règlement communal du marché ;
- Tout type de véhicule utile lors des manifestations et animations autorisées par la mairie ;

Article 4 :

La vitesse maximum des véhicules est limitée à la vitesse d'un piéton au maximum 6km/h.
Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.
La circulation et l'arrêt des véhicules admis dans la rue piétonne doivent, en toute circonstance, s'effectuer de manière à laisser libre espace pour les piétons prioritaires.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositifs de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune d'Allemond.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipal,

Le responsable des services techniques communaux,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Allemond, le 17 mai 2024

Le Maire,



Alain GINIES

